



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LA GUINGUETTE PIRATE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association LA GUINGUETTE PIRATE, ayant son siège social à 7 port de la Gare 75013 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 24/02/1995, représentée par Madame Anne-Catherine DUPUY agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 411 238 496 000 52 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association créée en 1995 , a pour objet « de promouvoir la mise en valeur du patrimoine artistique et la diffusion de la culture sous toutes ses formes et au plus grand nombre au travers des arts vivants et des différentes formes ; de développer et d'aider les lieux de création et de diffusion artistiques et notamment les salles de spectacles en privilégiant les actions d'insertion par l'économie ; de créer un réseau d'artistes et d'opérateurs locaux de différentes régions et de différents pays ; de développer un dispositif mobile de création et de diffusion artistique pluridisciplinaire permettant la production, la circulation, la diffusion et la promotion d'œuvres » ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais– Références AR 075 18 R0001 01 avec l'État valable jusqu'au 15^r février 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **13^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION LA GUINGUETTE PIRATE

		<i>Relevé d'Identité Caisse d'Épargne</i>								
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
17515	90000	08000877773	95	CE ILE DE FRANCE						
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	1751	5900	0008	0008	7777	395				
BIC										
C	E	P	A	F	R	P	P	7	S	1
ECONOMIE SOCIALE PARIS EST			<i>Intitulé du compte</i> ASSOCIATION LA GUINGUETTE PIRATE							
19 RUE DU LOUVRE			7 PORT DE LA GARE							
75001 PARIS			75013 PARIS							
Tél.:										

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Madame Anne-Catherine DUPUY
Présidente
LA GUINGUETTE PIRATE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LA SIERRA PROD*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association LA SIERRA PROD, ayant son siège social au 20 rue Camille Flammarion 75018 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 22/07/2008, représentée par Madame Joëlle LONCOL agissant en qualité de Présidente, dûment mandatée aux fins des présentes, N° SIRET 507 904 9360 0030 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association LA SIERRA PROD créée en 2008, a pour objet « développement, production, exploitation, diffusion de tous projets artistiques et social en lien avec la vie et la culture populaire ; mettra en œuvre tous les moyens pour réaliser ses objectifs notamment par des productions audiovisuelles et musicales, sur tout support connu ou à connaître. »

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0005 00 avec l'État valable jusqu'au 1^{er} février 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : LA SIERRA PROD

CREDIT AGRICOLE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18206	00435	65028284513	15
IBAN ETRANGER	FR76 1820 6004 3565 0282 8451 315			BIC AGRIFRPP882
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
PARIS MARTYRS (00435)	ASSOC. LA SIERRA PROD			
Tél : 0142804971	20 RUE CAMILLE FLAMMARION			
	75018 PARIS			

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Joëlle LONCOL
Présidente de LA SIERRA PROD



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LE PETIT NEY*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association LE PETIT NEY, ayant son siège social à 10 avenue de la Porte de Montmartre 75018 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10/10/1994, représentée par Monsieur Régis GRATEAU agissant en qualité de Président de l'association, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 402 879 225 000 33 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association LE PETIT NEY créée en 1994, est un Café littéraire associatif, créé et géré par des habitants du quartier, le Petit Ney est à la fois un café et un espace associatif qui propose des activités en journée (tout public), en soirée (adultes) ainsi qu'une programmation culturelle en fin de semaine. Ce lieu ouvert à tous offre un cadre agréable d'échanges. ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0039 00 avec l'État valable jusqu'au 20 septembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération **N°2022 DDCT 17**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : LE PETIT NEY

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	DEV	Domiciliation
10278	06039	00061574041	02	EUR	CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1027 8060 3900 0615 7404 102	CMCIFR2A

Domiciliation

CCM PARIS MONTMARTRE GDS BLDS
13 RUE DES ABBESSES
75018 PARIS
08 20 09 98 90

Titulaire du compte (Account Owner)

ASS LE PETIT NEY
10 AV DE LA PTE DE MONTMARTRE
75018 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Régis GRATEAU
Président de LE PETIT NEY



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LE PICOULET - MISSION POPULAIRE XIE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association LE PICOULET - MISSION POPULAIRE XIE, ayant son siège social à 59 rue de la Fontaine au Roi 75011 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 9/03/1982 , représentée par Monsieur Jacques CUCHE agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 325 826 659 000 22 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association créée en 1982, a pour objet « de gérer la Maison de quartier et centre social agréé « Le Picoulet » afin d'en faire un lieu d'espérance, de solidarité et de culture populaire.

À ce titre, elle mène une action sociale globale (accueil social, accueil convivial, temps et groupes de réflexion, d'activité et de convivialité, Ateliers de français -ASL, accompagnement à la scolarité, développement de projets avec les jeunes du quartier, espace public numérique, animations familiales) ayant pour principe de base de favoriser la mixité, l'autonomie et la participation des personnes auxquelles elle s'adresse, principalement des habitants du Quartier Fontaine au Roi ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 18 R0019 01 avec l'État valable jusqu'au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **11^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
LE PICOULET MISSION POPULAIRE XI

		CAISSE D'ÉPARGNE								
		CE ILE DE FRANCE								
Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.										
17515	90000	08084612520	52	CE ILE DE FRANCE						
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>						
IBAN										
FR76	1751	5900	0008	0846	1252 052					
BIC										
C	E	P	A	F	R	P	P	7	5	1
ECONOMIE SOCIALE PARIS EST			<i>Intitulé du compte</i> LE PICOULET MISSION POPULAIRE XI							
19 RUE DU LOUVRE			FONCTIONNEMENT							
75001 PARIS			59 RUE DE LA FONTAINE AU ROI							
TEL :			75011 PARIS							

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Jacques CUCHE
Président
LE PICOULET - MISSION POPULAIRE XIE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE, ayant son siège social à 27 rue de l'Amiral Courbet 80000 AMIENS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 11/02/2015 représentée par Monsieur Frédéric FAUVET agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 316 619 824 009 31;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association créée en 2015, est un mouvement d'éducation populaire à but non lucratif. L'association intervient dans les champs de l'animation, de la formation et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre de politiques éducatives socioculturelles et d'insertion ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 21 R0048 00 avec l'État valable du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 1^{er} novembre 2024 (qui annule et remplace la convention qui était en cours avec l'État – Références AR 15 R0002 01, valable jusqu'au 1^{er} septembre 2021) ;

Considérant qu'un nouveau recrutement a pris effet le 6 décembre 2021 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ **Co-financement d'un poste adulte-relais**

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 391 euros
Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 4.700 euros
Soit un total de 5.091 euros
pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **14^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville

– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
LEO LAGRANGE NORD ILE DE FRANCE

				<i>Relevé d'Identité Bancaire</i>						
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.</small>										
42559	10000	08003676932	65	GROUPE CREDIT COOPERATIF						
<small>code étab.</small>	<small>code guichet</small>	<small>numéro de compte</small>	<small>clé RIB</small>	<small>domiciliation</small>						
IBAN										
FR76	4255	9100	0008	0036	7693 265					
BIC										
C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
BOBIGNY 1 a 7 Promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY Tél.: 01.71.40.99.16 Tél.: 01.71.40.99.16				<i>Intitulé du compte</i>		LEO LAGRANGE NORD ILE DE FRANCE LEO LAGRANGE NORD/IDF DELEG.ID 27 RUE DE L AMIRAL COURBET 80000 AMIENS				

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Frédéric FAUVET
Président
LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION MA PLUME EST À VOUS*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association MA PLUME EST A VOUS, ayant son siège social à 6 avenue de la Porte de Montmartre 75018 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 26/03/1997, représentée par Monsieur Claude DELACROIX agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 415 237 866 00025 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association MA PLUME EST A VOUS créée en 1997, a pour objet

- d'accueillir et d'aider toute personne en difficulté pour lire, rédiger et / ou traduire toute correspondance administrative, remplir tout document, constituer tout dossier
- de donner tout conseil dans les domaines fiscal et bancaire
- de former toute personne au métier d'informateur et médiateur social par l'écriture.

Implantée dans le quartier Porte Montmartre/Porte Clignancourt, Ma plume est à vous est un écrivain public médiateur qui reçoit 12000 à 15000 habitants principalement des quartiers en Politique de la ville du 18^{ème} et de plus en plus les nouveaux arrivants. ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 22 R0002 00 avec l'État valable jusqu'au 3 janvier 2024 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.

Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : MA PLUME EST À VOUS

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

17515	90000	08208019253	44	CE ILE DE FRANCE
<i>n°tab</i>	<i>n°guichet</i>	<i>n°compte</i>	<i>n°c/c</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN (Identifiant international de compte)

FR76	1751	5900	0008	2080	1925	344
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	------------

BIC (Identifiant international de l'établissement)

C	E	P	A	F	R	P	P	7	5	1
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Intitulé du compte **MA PLUME EST A VOUS**
MONTMARTRE
6 AV DE LA PTE DE MONTMARTRE
75018 PARIS

PARIS LA FOURCHE
2 AVENUE DE SAINT OUEN
75018 PARIS
TEL : 01.71.39.13.27

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment

par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Claude DELACROIX
Président de l'association
MA PLUME EST A VOUS



*CONVENTION ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT DE POSTES ADULTES RELAIS*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION OPTIMA*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association OPTIMA, ayant son siège social à 9 rue du Lieutenant-Colonel Dubois 35132 VEZIN-LE-COQUET, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 25/08/1993, représentée par M. Philippe CANTIN, agissant en qualité de Président de l'association, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 394 301 337 000 41 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association OPTIMA créée en 1993, a pour objet de promouvoir directement et indirectement le mieux vivre ensemble et à participer à l'amélioration du cadre de vie dans la cité en :

développant des services innovants, d'utilité collective et d'intérêt général,

proposant des prestations adaptées, évolutives, répondant aux besoins émergents, dispensant aux salariés d'optima et à tout autre public comme organisme de formation déclaré auprès des services de l'état des formations professionnelles et notamment de formations en apprentissage,

engageant une relation professionnelle, contractuelle transparente et équitable avec nos partenaires et clients , privilégiant des valeurs humanistes et le lien social ;

leurs salariés favorisant le sens de la responsabilité, de l'engagement et la confiance réciproque, affirmant notre volonté d'autonomie et d'indépendance pour assurer un développement pérenne au service de nos salariés et clients,

veillant à créer des emplois durables et qualifiants ouverts à la pluralité et à la diversité permettant la promotion de l'homme au coeur de l'entreprise ;

l'association assure dans ce cadre la promotion et le développement de tous services destinés aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers.

Considérant que l'association bénéficie de conventions pluriannuelles en cours avec l'État valable jusqu'au 31 décembre 2022 :

- N° AR 075 21 R0033 00 – 10ème arrondissement
- N° AR 075 21 R0045 00 – 11ème arrondissement
- N° AR 075 20 R0005 00 – 13ème arrondissement
- N° AR 075 17 R0039 01 – 14ème arrondissement
- N° AR 075 21 R0028 00 – 17ème arrondissement
- N° AR 075 18 R0006 01 – 18ème arrondissement
- N° AR 075 17 R 0008 01 – 19^{ème} arrondissement
- N° AR 075 17 R0036 01 – 20^{ème} arrondissement

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que les postes adultes-relais ci-après présentés participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

- **Co-financement des postes adulte-relais des Conseils Citoyens des quartiers populaires parisiens**

La Ville de Paris contribue financièrement à ces postes et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les postes adultes relais définis à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2022 DDCT 17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **39 063 €** soit pour :

- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 10^{ème} - 1562 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 11^{ème} - 6250 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 13^{ème} - 6250 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 14^{ème} - 6250 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 17^{ème} - 4167 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 18^{ème} - 6250 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 19^{ème} - 6250 €
- un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le 20^{ème} - 2084 €

en tenant compte de 21 mois de vacances de postes au total.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à un des postes d'adultes relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris - Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : OPTIMA



Relevé d'identité Caisse d'Épargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14445	20200	08001846864	69	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
<i>n°étab</i>	<i>n°guichet</i>	<i>n°compte</i>	<i>n°tice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1444	5202	0008	0018	4886	489
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	4	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte OPTIMA

ECONOME SOCIALE RENNES
4 RUE DU CHENE GERMAIN CS 17634
35576 CESSON SEVIGNE CEDEX
TEL : 02.99.25.59.11

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, **DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville**, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée aux 'adultes relais définis dans les Conventions signées avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Philippe CANTIN
Président
OPTIMA



*CONVENTION PLURI ANNUELLE
DE CO-FINANCEMENT D'UN POSTE ADULTES RELAIS
INFÉRIEURE À 23 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)*

*ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION «PIMMS DE PARIS
(POINT INFORMATION MEDIATION MULTI SERVICES)»*

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris du mois de mars 2022 ;

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

L'association « PIMMS DE PARIS (POINT INFORMATION MEDIATION MULTI SERVICES) », ayant son siège social à 181 avenue Daumesnil 75012 PARIS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 22/06/2004, représentée Monsieur Thierry EVE, agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins présentes, N° SIRET 478 056 997 000 16 ;

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association PIMMS DE PARIS (POINT INFORMATION MEDIATION MULTI SERVICES), créée en 2004, a pour objet « de faciliter l'accès des parisiennes et des parisiens et de toutes les personnes intéressées par les informations et les services proposés par les membres de l'association ou par d'autres partenaires ;

Considérant que l'association bénéficie d'une convention pluriannuelle adulte-relais- Références AR 075 20 R0043 00 avec l'État valable jusqu'au 19 octobre 2023 ;

Considérant que les postes adultes relais contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers populaires de la Politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs ;

Considérant que l'ouverture d'un poste adulte-relais ci-après présenté participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

➤ Co-financement d'un poste adulte-relais

Par la présente convention, l'association s'engage à recruter un adulte relais dans les conditions fixées dans la convention de l'État à compter de la date de notification.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce poste et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement le poste adulte relais défini à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DDCT17.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **4.700 €** pour un poste adulte relais dont la mission se déroule dans le **18^{ème} arrondissement (Paris Nord-Ouest)**.

Durant la période de cette convention, il ne sera pas nécessaire de redéposer une demande de subvention sur la plateforme dématérialisée SIMPA. Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve d'une part, des dispositions de l'article 5 de la présente convention et d'autre part, des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association employeur demeure seule responsable du salarié(e) et de l'exécution de ses fonctions détaillées dans la Convention Adulte Relais signée avec l'État.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de vacance de poste, l'association devra informer la Ville de Paris en même temps que le Préfet et l'Agence de Services et de Paiement.

L'association informe sans délai la Ville de Paris si l'État résilie la convention relative à ce poste d'adulte relais.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville
– 6, rue du Département 75019 Paris.
Mail : DDCT-SPV-SUB@paris.fr

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 2 ans.

L'association employeur qui souhaite le renouvellement de la présente convention doit en faire la demande expresse à la Ville de Paris 6 mois avant l'expiration de la convention signée avec l'État.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet de recrutement serait abandonné, l'association doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse ou par mail figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles prévus à l'article 20 des présentes.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION PIMMS DE PARIS



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 2555370G020	CLE RIB 04	PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15
------------------------	------------------	--------------------------	---------------	--

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR87 | 2004 | 1000 | 0125 | 5537 | 0G02 | 004 | **PSSTFRPPPAR**

Titulaire du Compte - Account Owner

ASSOCIATION PIMMS DE PARIS
181 AVENUE DAUMESNIL
75012
PARIS

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, DDCT/Bureau des Affaires Générales et des Subventions – Service Politique de la ville, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités

de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

Article 20 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, en même temps qu'au Préfet et chaque année, un bilan des engagements conventionnels et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte relais définis dans la Convention signée avec l'État.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Monsieur Thierry EVE
Président
Association PIMMS DE PARIS